226

ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,
PORTANT ABSOLVTION
DE LA CALOMNIEVSE ACCVSATION
INTENTEE
CONTRE MONSEIGNEVR
LE DVC
DE BEAVFORT
PAR LE CARDINAL MAZARIN.

A PARIS,
Chez la Veufve THEOD. PEPINGVE', & EST. MAVCROY, ruë de la Harpe, vis à vis la ruë des Mathurins.

M. DC. XLIX.

ARRÊST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

CONSEIL, INTENDANT

ET

CONSEILLER MONSEIGNEUR

DUC

DE BEAUFORT

Pair de France, Grand Maître, Chef & Surintendant
de la Navigation & du Commerce de France,
Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté
de l'Isle de Madagascar, Colonel General de la Cavalerie
legere, & Capitaine de la Porte de Paris, Gouverneur
& Lieutenant General pour Sa Majesté de l'Isle
de Bretagne, Amiral de France, Colonel General
des Galeres, & Capitaine de la Porte de Paris,
Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté
de l'Isle

ARREST

DE LA COVR DE PARLEMENT

Portant abſolution de la calomnieuſe accuſation intentée contre Monſeigneur le Duc de Beaufort par le Cardinal Mazarin.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour, les grande Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Paris le dix-ſeptieſme May mil ſix cens quarante-cinq. Signées LOVIS, Et par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, De Guenegaud, ſcellées ſur ſimple queuë, du grand ſceau de cire jaulne, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur mandoit à ladite Cour, & commettoit qu'elle euſt inceſſamment & ſans delay, les trois Chambres aſſemblées, ainſi que le cas le requeroit, à la requeſte du Procureur General du Roy, faire &

78081

parfaire le procez au ſieur de Beaufort & ſes complices, ſur le fait de la conſpiration & attentat à la perſonne de ſon tres-cher & tres-amé couſin le Cardinal Mazarin, circonſtances & deſpendances, à cette fin auroit renuoyé à ladite Cour les charges, informations, & autres procedures encommencées par les ſieurs de Monteſcot & le Nain, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel par luy commis, ſuiuant & ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres. Arreſt de ladite Cour du vingt-neuf dudit mois de May, par lequel auroit eſté ordonné que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Autres Lettres patentes du trois Octobre mil ſix cens quarante-trois, par leſquelles ledit Seigneur Roy auroit commis ledit Monteſcot, pour proceder extraordinairement contre ceux qui ſe trouueroient participans & complices du ſuſdit crime. Interrogatoires & auditions par luy faits des nommez François Dupont, ſieur Dauencourt, Florimond, de Monſures ſieur de Braſſy, Touſſaint Rouault, Nicolas Thibouuille, Iean Greuet, Claude Maupaſſant, Thomas Varin, Pierre Gaillart, Claude Regnauldot, Iean Vautier, François Dandelle ſieur de Gauſſeuille, & René Chenu ſieur de Sainct Philbert, les treize, quatorze, ſeize, dix-ſept, dix-neuf, vingt, vingt-deux dudit mois d'Octobre mil ſix cens quarante-trois, vingt cinq, vingt-ſix, vingt-neuf Ianuier,

uier, dix-neuf, vingt, & vingt-trois Fevrier mil ſix cens quarante-quatre. Information faite par ledit Commiſſaire les quatre & ſix Nouembre audit an mil ſix cens quarante-trois. Autres interrogatoires faits par ledit le Nain, en vertu de la commiſſion du vingt Mars audit an mil ſix cens quarante quatre, aux nommez Ioannet la Ralde, Bertrand de Combaut, & Henry le Muſnier, les trente Auril, premier & douze May enſuiuant, & par ledit de Monteſcot à iceux Muſnier, la Radde & Combault, comme auſſi aux nommez Pierre Vigier & Pierre Durand, les huit, douze, quatorze, ſeize, vingt-cinq, vingt-ſix & vingt-ſept Nouembre audit an mil ſix cens quarante quatre. Confrontation faites par leſdits Commiſſaires auſdits Dupont & de Monſures du vingt ſept dudit mois d'Octobre mil ſix cens quarante trois. Autres confrontations faites audit de Gauſſeuille le vingt-huit dudit mois de Fevrier mil ſix cens quarante quatre, & auſdits Muſnier, Viger, la Ralde & de Combault les vingt deux, vingt trois, vingt-ſix, & vingt ſept dudit mois de Nouembre ſuiuant. Autre Arreſt de ladite Cour du trente Aouſt mil ſix cens quarante cinq, par lequel Commiſſion d'icelle auroit eſté octroyée audit Procureur General pour faire informer des faits mentionnez eſdites lettres, circonſtances & dependances, & à cette fin obtenir monition en forme de droit, ordonné que les teſmoins oüys eſdites informations ſeroient

repetez ſur leurs depoſitions : comme auſſi iceux Dandelle, Dupont, de Monſure, Roüault, Thibouuille, Chenu, la Ralde, de Combault, Muſnier, Viger, Greuet, Maupaſſant, Gaillard, Thomaſſe, Varin, Regnauldot, Vaultier & Durant, repetez ſur leurs interrogatoires pardeuant Meſſieurs Iean Scarron & Michel Ferrand Conſeillers Rapporteurs, pour le tout veu communiqué audit Procureur general faire droit, ainſi qu'il appartiendroit. Procez verbaux de repetition faite par leſdits Commiſſaires en execution dudit Arreſt d'iceux Dandelle, Dupons, de Monſures, Rouhaut, Thibouuille, la Ralde, de Combaut, Muſnier, Viger, Greuet, Maupaſſant, Gaillard, Thomaſſe, Varin, Regnauldot, Vaultier & Durand, lors priſonniers au Chaſteau de la Baſtille, ſur tous leurs interrogatoires les dix-huit, dix-neuf, vingt deux, vingt trois, & vingt-cinq Septembre audit an mil ſix cens quarante-cinq. Autre procez verbal de repetition par eux faite les dix-ſept dudit mois, & ſix Octobre ſuiuant, de Simeon Lauenet, Anthoine Fricquet, Anthoine Maruc, dit Largentier, & de Gaſpard du Queſnoy, teſmoins oüis en l'information deſdits quatre & ſix Nouembre mil ſix cens quarante-trois, ſur leurs depoſitions information faite par leſdits Commiſſaires en execution dudit Arreſt le vingt-huit dudit mois Septembre. Autre procez verbal deſdits Commiſſaires du onze Decembre audit an mil ſix cens quarante cinq, con-

tenant l'audition dudit Combault sur sa requisition, & missiue par luy representée, paraffée *ne varietur*. Procez verbaux d'eslargissement desdits de Combaut, Brassy, Ganseuille, & autres cy-dessus nommez. Requeste presentée à la Cour par ledit sieur de Vendosme Duc de Beaufort, le quatorziéme du present mois, à ce que pour les causes y contenuës, il fut, entant que besoin seroit, receu appellant, tant comme de Iuge incompetant qu'autrement, de toutes les procedures faites par lesdits Maistres des Requestes: Comme aussi de la procedure faite en execution de l'Arrest dudit trentiéme Aoust, & mesmes opposant à l'executiõ d'icelui & faisant droit, tant sur lesdites appellations qu'opposition, casser les procedures faites par lesdits Maistres des Requestes, & infirmant celle faite en executiõ dudit Arrest renuoyer ledit suppliant absous de l'accusation contre luy intentée, sans preiudice de ses droits & actions à l'encontre dudit Cardinal Mazarin & autres, aux fins de reparation, despens, dommages & interests. Conclusions du Procureur general du Roy, tout consideré dit a esté, QVE la Cour sans s'arrester à ladite Requeste a enuoyé ledit de Vendosme Duc de Beaufort absous de l'accusation contre luy intentée. Sauf à se pouruoir afin de reparation despens, dommages & interests, contre qui & ainsi qu'il verra estre à faire deffenses au contraire. Fait en Parlement le quinziéme Ianuier mil six cens quarante-neuf.

GVYET.

GUYET.